

à recueillir les preuves, à étayer la cause, à réunir les pièces à conviction, à obtenir si possible une déclaration de l'accusé, à recueillir des déclarations de témoins, après quoi la question est remise entre les mains du procureur de la Couronne.

En Ontario, nous avons un régime de procureurs de la Couronne qui sont directement responsables par mon intermédiaire à mon ministre. Sauf erreur, nous avons 46 procureurs de la Couronne dans les divers comtés et districts, et la plupart sont à emploi continu. Il y en a un bien petit nombre qui travaillent à temps discontinu. La plupart représentent à temps continu le département du procureur général.

Lorsqu'un meurtre se produit dans l'Ontario, ou un homicide que nous soupçonnons être un meurtre, et lorsqu'une personne est appréhendée et accusée de cette infraction, l'un des premiers devoirs qui m'incombent est de communiquer immédiatement avec le procureur local de la Couronne afin de savoir s'il y a lieu de procéder à un examen psychiatrique. Si les circonstances qui entourent l'homicide sont telles qu'il n'y a même qu'un simple indice de dégénérescence mentale chez la personne appréhendée, je demande à un psychiatre de notre ministère de la Santé et du Bien-être—et nous en avons plusieurs d'engagés à temps continu—de se rendre à la prison où l'homme est incarcéré et d'y faire un examen psychiatrique approfondi. Quels que soient les résultats de cet examen, j'insiste d'ordinaire pour qu'avant le procès le même docteur, auquel j'en adjoins un second, car nous aimons qu'il y en ait deux, examine le prisonnier au moins trois fois avant le procès. Un des examens psychiatriques a lieu le matin même du procès. Nous obtenons ainsi un rapport aussi exact que possible quant à l'aptitude mentale de l'intéressé à subir son procès.

L'hon. M. ASELTINE: Cela se passe-t-il avant l'audition préliminaire?

Le TÉMOIN: Pas toujours. En certains cas l'examen a lieu avant l'audition préliminaire, mais vu que la question de l'aliénation ne se pose pas du tout à l'audition préliminaire, peu importe le temps où ces examens ont lieu, pourvu qu'ils se fassent avant le procès proprement dit.

J'ajouterai, au cas où des membres du Comité craindraient que le rapport du psychiatre contienne certains aveux de l'accusé, qu'il n'en est pas ainsi. Nos psychiatres ont été extrêmement réservés dans les rapports qu'ils me soumettent et qui sont ensuite transmis au procureur local de la Couronne, et ils se sont absolument interdit toute discussion des faits avec l'accusé, de sorte que quand je lis un rapport de psychiatre, je n'y trouve rien qui ait rapport au crime et n'y vois rien que les résultats de cet examen. Il ne résulte donc pour l'accusé aucun préjudice des aveux qu'il pourrait faire au psychiatre durant l'examen. Des copies de ces rapports sont fournies à l'avocat de la défense. Nous n'avons aucune hésitation à fournir à ce dernier une copie du rapport du psychiatre.

M. FAIREY: Peut-on poser des questions, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Nous préférerions, monsieur Fairey, que vous attendiez que le témoin ait terminé son exposé; vous aurez alors tout le loisir d'en poser. Va-t-on continuer?

Le TÉMOIN: Ce rapport du psychiatre, qu'il soit positif ou négatif, est naturellement conservé et fourni au procureur local de la Couronne ou à tout autre procureur qui peut être nommé pour conduire la poursuite, puis l'enquête de la police commence. Des dossiers sont préparés par le policier chargé de l'enquête et des copies en sont fournies au procureur de la Couronne.

Lorsqu'on décide de procéder à une expertise: couteaux, matraques, taches de sang sur les vêtements, taches séminales sur des tissus, balistique, et ainsi de suite, notre laboratoire de recherche criminelle, avec l'aide très précieuse